V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8437 — Stadler Rail/ÖBB-TS/Stadler Linz JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 197/07)

1. Le 8 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel les entreprises ÖBB-Technische Services-Gesellschaft GmbH («ÖBB TS», Autriche) et Stadler Rail AG («Stadler Rail», Suisse) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Stadler Linz GmbH («Stadler Linz», Autriche) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ÖBB TS: services d'entretien et de maintenance de véhicules ferroviaires, reconditionnement de pièces de rechange ou de composants, construction et exploitation d'infrastructures ferroviaires, prestation de services de transport ferroviaire, ainsi que fabrication et distribution de véhicules ferroviaires,

— Stadler Rail: services d'entretien et de maintenance de véhicules ferroviaires, y compris un service de fourniture de pièces de rechange, ainsi que fabrication et distribution de véhicules ferroviaires,

— Stadler Linz: entretien et maintenance de véhicules ferroviaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8437 — Stadler Rail/ÖBB-TS/Stadler Linz JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.